

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 JUIN 2025

Convocation en date du 13 juin 2025.

Le vendredi 20 juin deux mil vingt-cinq, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Monsieur le Maire accueille Madame Sophie CADIOU qui remplace, au sein de l'assemblée, Monsieur Jean-Michel COUVREUR, Conseiller, récemment décédé.

Monsieur le Maire rappelle que le père de madame Sophie CADIOU a été Adjoint au Maire, durant deux mandats, puis souhaite la bienvenue à madame Sophie CADIOU et procède à l'appel.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Sophie CADIOU, Madame Annie RANNOU, Monsieur Michel DONNARD, Madame Agnès GAREL, Madame Véronique IRIS, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Christelle ANDRE, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Monsieur Christophe LABORY.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane MOREL a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Patrice GUILLOU a donné procuration à madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Madame Elodie SURGET a donné procuration à Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ a donné procuration à madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Alain FOLGOAS, Monsieur Jean-François QUENET, Madame Morgane JAN, Monsieur Loïc AUDO.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se lever et d'observer une minute de silence en mémoire à Monsieur Jean-Michel COUVREUR, Conseiller Municipal.

Madame Laurence BAUGE a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2025 est adopté par 18 voix POUR, 5 voix CONTRE (madame Astrid GAUGAIN, monsieur André MORVAN, madame Elodie SURGET, monsieur Christophe LABORY, monsieur Jean-Claude JACQ).

SOMMAIRE**Arrêté pris en vertu de la délégation confiée à Monsieur le Maire – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Néant.

LISTE DES MARCHES CONCLUS depuis le 4 avril 2025**. Marché n° S 2025-01-02 Entretien des espaces verts :**

- Lot n° 1 : SECTEUR OUEST : entreprise BELLOCQ de Quimper pour un montant de 78 781.00 € H.T.
- Lot n° 2 : SECTEUR EST : entreprise SAPF de Fouesnant pour un montant de 38 094.28 € H.T.

. Marché n° T 2022-02-05 – Restauration de la chapelle de Perguet – lot n° 2 : charpente – avenant n° 1 – entreprise LE BER de Sizun. Montant de l’avenant 1 647.12 € H.T. – montant total du marché : 125 118.40 € H.T.

FINANCES :**➤ Taxe de séjour - tarifs 2026**

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances – Economie.

Le Conseil Municipal,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,
- . Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- . Vu les articles L.5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Article 1 : Date d’application

La commune de Bénodet a institué une taxe de séjour sur l’ensemble de son territoire par délibérations en dates du 29 novembre 1985 et 28 février 1986.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

Toutes les natures d'hébergements suivants, avec liste selon l'article R 2333-44 du Code général des Collectivités Territoriales, sont assujetties à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne assujettie est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Tarifs

Conformément à l'article L.2333-30 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Article 5 : Hébergements en attente de classement ou sans classement

Hébergements en attente de classement, ou sans classement, non listés dans le tableau ci-dessus	5 %
---	-----

Article 6 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

- 1° les personnes mineures ;
- 2° les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € journalier.

Article 7 : Modalités de perception par les hébergeurs

Les logeurs sont invités à déclarer le nombre de nuitées de leur établissement, sur le site internet de 3D Ouest.

Les périodes de reversements sont :

- . 1^{ère} période : du 1^{er} janvier au 31 mai
- . 2^{ème} période : du 1^{er} juin au 30 septembre
- . 3^{ème} période : du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le reversement de la taxe de séjour collectée se fait impérativement avant le 15 du mois suivant la date de fin de chaque période.

N.B. : il est précisé que la taxe départementale additionnelle s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable (une abstention, madame Astrid GAUGAIN).

Décision du Conseil Municipal : Adopté par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

➤ **Taxe de séjour – versement du solde année 2024 sur l'exercice 2025**

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances – Economie.

La commune de Bénodet doit verser à l'Office Municipal de Tourisme, la totalité du montant de la taxe de séjour perçue sur l'année considérée.

Suite au pointage effectué, il convient d'effectuer la régularisation suivante :

	Année 2024
Montant collecté	453 812.73 €
Montant versé à l'O.M.T.	160 000.00 €
Solde	293 812.73 €

Au titre de l'année 2024, la commune a encaissé une somme totale de 453 812.73 €. A ce jour, deux acomptes, d'un montant total de 160 000 €, ont été versés à l'Office Municipal de Tourisme.

Il reste donc à verser, au titre de la taxe de séjour perçue en 2024, une somme de 293 812.73 €.

Il est précisé que les crédits correspondants ont été inscrits au budget de la commune.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable (une abstention, madame Astrid GAUGAIN).

Décision du Conseil Municipal: Adopté par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

➤ **Cabines de bain – dégrèvement**

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances – Economie.

Par délibération en date du 6 décembre 2024, le Conseil municipal a fixé, la location des cabines de bain situées plage du Trez, à 200 € pour la période allant du 1^{er} avril au 30 octobre 2025.

En raison des travaux de rénovation des façades et des portes, l'occupation des locaux, par les usagers, n'a pu se faire que courant juin (et non dès le 1^{er} avril, début de la période de location).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50 %, soit un dégrèvement de 100 €, aux personnes ayant loué une cabine pour la période du 1^{er} avril au 30 octobre 2025.

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le dégrèvement de 50 % du montant de la location des cabines de bain aux usagers ayant réservé une cabine pour la période du 1^{er} avril au 30 octobre 2025 (remboursement de 100 €),
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable (une abstention, madame Astrid GAUGAIN).

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Marché de plein air – demande de dégrèvement**

Rapporteur : Madame Anne BOURBIGOT, Adjointe chargée du marché hebdomadaire.

Par mail en date du 22 mai 2025, monsieur Sébastien BALLAND, gérant de la société Ty Bretzel a fait savoir que sa société ne serait plus présente sur le marché hebdomadaire, à compter du 19 mai 2025.

La société Ty Bretzel occupait, à l'année, l'emplacement n° A 15, d'une longueur de 7 mètres.

Conformément à la délibération du 6 décembre 2024, les emplacements à l'année sont facturés trimestriellement à hauteur de 45 €/ml/an.

La société Ty Bretzel a donc reçu un titre de recette d'un montant de 78.75 € au titre du 2^{ème} trimestre 2025 ($45 \text{ €} \times 7 \text{ m} / 4 = 78.75 \text{ €}$).

Cette société ayant informé qu'elle n'occupait plus son emplacement à compter du 19 mai 2025, il est proposé de lui accorder un dégrèvement au prorata temporis, dont le calcul est le suivant :

Redevance 2^{ème} trimestre 2025 : 78.75 €

➤ Calcul du dégrèvement : $41/90 \text{ jours} \times 78.75 \text{ €} = 35.87 \text{ €}$

La société Ty Bretzel ayant acquitté le titre émis, par la commune (n° 749 du 25 avril 2025), il est proposé de lui rembourser la somme de 35.87 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à

- EMETTRE un avis sur l'octroi d'un dégrèvement de 35.87 € à la société Ty Bretzel,
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Séjour à l'Atelier CEAPC – Plogastel Saint-Germain – école primaire de Kernevez**

Madame Sandrine GUEIT : Adjointe, chargée de la Jeunesse – Culture.

Dans le cadre d'un séjour de découverte artistique, Madame Sandra GRANDMAISON, Directrice, a précisé que 44 élèves de l'école primaire de Kernevez résideront à l'Atelier CEAPC (Centre d'éveil aux arts plastiques) de Plogastel Saint-Germain, entre le 17 et le 21 novembre 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, d'allouer une subvention de 225 €/enfant participant au séjour, afin de permettre à chaque élève d'y participer (montant de la subvention totale : 9 900 €).

Un premier acompte de 50 %, soit 4 950 €, sera versé sur le compte de OCCE de l'école publique de Kernevez pour permettre la réservation du séjour.

Le solde, d'un montant de 4 950 €, sera versé sur ce même compte un mois avant le séjour des enfants (montant ajusté en fonction du nombre d'enfants participant effectivement au séjour).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'approuver le versement de l'acompte de 4 950 €,
- d'approuver le versement du solde un mois avant le séjour des enfants,
- de prévoir la dépense au budget de la commune.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Remboursement remise en état panneau de signalisation endommagé place du Meneyer – Bénodet**

Rapporteur : Madame Anne BOURBIGOT, Adjointe chargée du marché hebdomadaire.

Le panneau de signalisation situé sur l'îlot d'entrée place du Meneyer (côté avenue du Fort) a été endommagé par un véhicule, en août 2024.

Le conducteur du véhicule a fait part de son souhait d'acquitter la facture de remise en état, s'élevant à 984 € T.T.C., sans faire de déclaration à son assurance.

Les frais de remise en état seront acquittés directement par la commune de Bénodet qui sera ensuite remboursée par le conducteur.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER monsieur le Maire à acquitter la facture de 984 € T.T.C correspondant à la remise en état du panneau endommagé,
- D'EMETTRE un titre de recette à l'encontre du conducteur ayant endommagé le panneau.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Autorisation de levée de la prescription quadriennale – remboursement concession cimetière**

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances – Economie.

Le 31 mars 2010, la concession n° I 10 de 2m² est accordée, pour une période de 15 ans, à monsieur MULLE Pierre moyennant une somme de 320 €.

Il s'avère qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de cette concession. Le montant à acquitter pour une concession de 15 ans s'élève à 160 € et non 320 € comme facturé (prix d'une concession de 30 ans).

En conséquence, il est proposé de rembourser à Monsieur MULLE la somme de 160 € facturée en trop.

Cependant, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que cette somme est frappée par le principe de la prescription quadriennale des créances édictées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, qui fait obstacle au remboursement dû. En effet, la règle de prescription quadriennale prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis, est prescrite.

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale par délibération du Conseil Municipal.

Considérant qu'il résulte d'une erreur matérielle dans l'établissement du contrat de concession et que monsieur MULLE n'a pas à être lésé financièrement, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- DE LEVER la prescription quadriennale conformément à l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968,
- DE REMBOURSER, à monsieur MULLE, la somme de 160 €,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au Budget,
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Autorisation de levée de la prescription quadriennale – remboursement concession cimetière**

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances – Economie.

Le 8 février 1995, la concession n° B 158 de 2m² est accordée, pour une période de 15 ans, à la famille ETCHEBERRY-CAPP moyennant une somme de 94.21 € (soit 618 F).

Le 10 mars 1995, la famille ETCHEBERRY-CAPP demande la prolongation de cette concession jusqu'au 7 février 2025 (complément versé : 94.21 €).

Le 8 février 2010, monsieur Thierry CAPP, mandataire de la famille CAPP-ETCHEBERRY demande le renouvellement de la concession pour une période de 15 ans à compter du 8 février 2010, versement effectué 200 €.

Il s'avère qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de ce renouvellement puisque ce dernier renouvellement constitue un doublon avec la prolongation réalisée le 10 mars 1995.

En conséquence, il est proposé de rembourser à la famille CAPP-ETCHEBERRY, la somme de 200 € facturée en trop.

Cependant, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que cette somme est frappée par le principe de la prescription quadriennale des créances édictées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, qui fait obstacle au remboursement dû. En effet, la règle de prescription quadriennale prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis, est prescrite.

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale par délibération du Conseil Municipal.

Considérant qu'il résulte d'une erreur matérielle dans l'établissement du contrat de concession et que la famille CAPP-ETCHEBERRY n'a pas à être lésée financièrement, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- DE LEVER la prescription quadriennale conformément à l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968,
- DE REMBOURSER à monsieur Thierry CAPP, mandataire de la famille CAPP-ETCHEBERRY la somme de 200 €,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au Budget,
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Budget Primitif 2025 - Port de plaisance – décision modificative n°1**

Rapporteur : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Adjoint chargé du Port – Ecologie.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prévoir la décision modificative suivante pour le budget du Port de plaisance :

<u>Section fonctionnement</u>	
<u>Dépenses :</u>	
<u>. Chapitre 042 Opération ordre transfert entre sections</u>	
6817 Dotation dépréciation actifs circulants	- 92.00 €
<u>. Chapitre 68 Dotations aux provisions et dépréciations</u>	
6817 Dotation dépréciation actifs circulants	+ 92.00 €
Total section dépenses de fonctionnement	0.00 €
<u>Recettes</u>	
<u>. Chapitre 042 Opération ordre transfert entre sections</u>	
7811 Reprise amortissement immobilisations corporelles incorporelles	- 418.00 €
<u>. Chapitre 78 Reprise sur provision et dépréciations</u>	
7817 Reprise dépréciation actifs circulants	+ 418.00 €
Total section recettes de fonctionnement	0.00 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis du Conseil Portuaire en date du 2 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Port de plaisance – remboursement suite sinistre**

Rapporteur : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Adjoint chargé du Port – Ecologie.

Le 1^{er} novembre 2023, lors de la tempête Ciaran, le catway des emplacements H27/H29 s'est rabattu sur l'emplacement H25, suite à la rupture des ferrures qui font la liaison entre le ponton et le catway.

Suite à cette rupture un navire est venu heurter le navire de monsieur Xavier COURAUD, amarré au ponton H25.

Dégâts constatés : marque et rayures sur environ 1 m sur maître boud babord.

Le devis de remise en état, établi par la SARL CHANTIER NAUTIQUE DE L'ODET, de Gouesnac'h s'élève à 1 296.96 € T.T.C.

Ce dommage est pris en charge à hauteur de 296.96 € par l'assureur du port de Bénodet.

Une franchise de 1 000 € reste donc à la charge du port de Bénodet.

En conséquence, il est proposé de rembourser à FINISTERE ASSURANCE (assurance de monsieur Xavier COURAUD) le montant de la franchise, soit la somme de 1 000 € T.T.C.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- DE DONNER l'accord de prise en charge de la franchise s'élevant à 1 000 €,
- DE REMBOURSER cette somme à FINISTERE ASSURANCE (assurance de Monsieur Xavier COURAUD),
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget du Port de plaisance.

Avis du Conseil Portuaire en date du 2 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Avis de la Commission des Finances – Economie en date du 11 juin 2025 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

LE POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur le Maire rend compte des travaux effectués depuis le dernier conseil municipal.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE :

➤ Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Adjoint chargé de la Vie Associative et Sportive.

ASSOCIATION BENODETOISE

L'association Football Club de l'Odét fêtant ses 25 ans, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

ASSOCIATION	2025
FCOBG – subvention exceptionnelle	1 500,00
TOTAL	1 500.00

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ URBANISME

Taxe d'aménagement – année 2026

Conformément aux articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

Celle-ci doit être votée avant le 1^{er} juillet 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- DE MAINTENIR le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2026.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

PERSONNEL :

- **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) - ACTUALISATION**

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise par l'assemblée municipale le 27 septembre 2024 pour actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025. Désormais, l'article L822-3 du Code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire bénéficie pendant les 3 premiers mois d'un maintien de 90 % du traitement, contre 100 % jusqu'à présent.

Il convient donc de modifier la délibération du 27 septembre 2024.

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8, L822-3,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu la Loi n°2025-127 du 14 février 2025,
Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire.

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CI) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les rédacteurs
- les techniciens
- les animateurs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les adjoints administratifs
- les agents du patrimoine
- les adjoints d'animation
- les ATSEM

I. l'Indemnité de Fonctions, Sujétions, et Expertise (IFSE)

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Categories	Groupe de fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Montant maxi
ATTACHÉS			
A	G.1	D.G.S et D.G.S.A	36 210 €
	G.2	Directeurs et responsables de service et autres fonctions	32 130 €
RÉDACTEURS, ANIMATEURS			
B	G.1	Directeurs et responsables de service exerçant des fonctions d'encadrement	17 480 €
	G.2	Postes requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	16 015 €
TECHNICIENS			
B	G.1	Directeurs et responsables de service exerçant des fonctions d'encadrement	19 660 €
	G.2	Postes requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	18 580 €
ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ATSEM, AGENTS DE MAITRISE			
C	G.1	Responsable de service ou coordinateur d'équipe et postes d'encadrement de proximité	11 340 €
	G.2	Gestionnaire de dossiers, exécution et autres fonctions	10 800 €

A - La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE

Monsieur le Maire rappelle les critères d'appréciation permettant d'attribuer l'IFSE qui est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Il est proposé les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise

- Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances
- Capacités à l'initiative et à faire des propositions
- Conduite de projets
- Parcours professionnel

2. Connaissance de son environnement de travail

- Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme : élus, responsable hiérarchique,
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité
- Relation avec le public
- Relation avec les partenaires extérieurs

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétences

- Maîtrise de l'environnement de travail,
- Volonté à suivre des formations professionnelles qualifiantes
- Aptitude à se documenter
- Aptitudes à réutiliser les expériences acquises

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions

- Développement de l'autonomie
- Développement de la polyvalence
- Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les événements exceptionnels
- Transversalité

B - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade,
- En cas de changement de fonctions :
 - Relevant d'une catégorie différente
 - Relevant d'un groupe différent
 - Relevant d'un même groupe de fonctions pour valoriser l'expérience professionnelle de l'agent

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

C - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

II - Le Complément Indemnitaire (C.I.), part facultative du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Le montant de la prime sera défini par un arrêté individuel par l'autorité territoriale.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Categories	Groupe de fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Montant maxi
ATTACHÉS			
A	G.1	D.G.S et D.G.S.A	6 390 €
	G.2	Directeurs et responsables de service et autres fonctions	5 670 €
RÉDACTEURS, ANIMATEURS			
B	G.1	Directeurs et responsables de service exerçant des fonctions d'encadrement	2 380 €
	G.2	Postes requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	2 185 €
TECHNICIENS			
B	G.1	Directeurs et responsables de service exerçant des fonctions d'encadrement	2 680 €
	G.2	Postes requérant une certaine technicité ou soumis à des sujétions particulières	2 535 €
ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ATSEM, AGENTS DE MAITRISE			
C	G.1	Responsable de service ou coordinateur d'équipe et postes d'encadrement de proximité	1 260 €
	G.2	Gestionnaire de dossiers, exécution et autres fonctions	1 200 €

A- Les critères d'attribution du CI

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Monsieur le Maire propose les critères d'attribution suivants :

1. L'engagement professionnel

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Participation/implication à un projet collectif, capacité à travailler en équipe
- Investissement personnel
- Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat et implication dans les projets de service

2. La manière de servir

- Sens du service public
- Résultats professionnels obtenus, réalisations d'objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Compétences à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

B- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique. Le complément indemnitaire sera attribué individuellement une fois par an aux agents.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- Les indemnités compensant un travail de nuit, le dimanche, les jours fériés.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidées par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV – Les conditions de maintien et/ou de suppression de l'IFSE et du CIA

- Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant
- Accident de travail et maladies professionnelles reconnues
- Formation

Pour les agents en maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

- Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités sera versé aux agents en temps partiel thérapeutique au prorata de leur temps de travail effectif

- Suppression du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités sera supprimé pendant les périodes de :

- Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie
- Grèves, suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, de service non fait.
- Période de préparation au reclassement

V – Les IHTS

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents peuvent être indemnisés de leurs heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
animateurs territoriaux Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Agents de maîtrise Adjoints territoriaux d'animation Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine ATSEM	Les heures supplémentaires sont effectuées lors de circonstances exceptionnelles telles que : - Surcroît de travail ponctuel dans les services - Elections politiques et professionnelles - Contraintes de services - Manifestations communales

Le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de :

- Rapporter la délibération du 27 septembre 2024,
- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

Décision du Conseil Municipal : Adopté par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

➤ **ISFE - MODIFICATION**

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise par l'assemblée municipale le 6 décembre 2024 pour créer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

La loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025. Désormais, l'article L822-3 du Code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire bénéficie pendant les 3 premiers mois d'un maintien de 90 % du traitement, contre 100 % jusqu'à présent.

Il convient donc de modifier la délibération du 6 décembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13, et L822.3

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu la Loi n°2025-127 du 14 février 2025,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025,

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale. L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement de base) un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % pour les agents de police municipale. Il est proposé le taux de 18 % pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Instauration de la part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée à un maximum de 5 000 € pour les agents de police municipale.

Pour fixer le montant de la part variable seront pris en compte les critères suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances.

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation exceptionnelles d'absences
- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant
- Accident de travail et maladies professionnelles reconnues
- Formation

Pour les agents en maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités sera versé aux agents en temps partiel thérapeutique au prorata de leur temps de travail effectif.

Suppression du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités sera supprimé pendant les périodes de :

- Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie
- Grèves, suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, de service non fait.
- Période de préparation au reclassement.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2025,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- de rapporter la délibération du 6 décembre 2024 ;
- d'adopter la modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) tel que présentée ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Décision du Conseil Municipal: Adopté par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

➤ Mise à disposition de personnel fonctionnaire - information de l'assemblée et signature de la convention - Office Municipal de Tourisme

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 512-6 du Code Général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme

d'accueil, dans le cas présent, entre la Mairie de Bénodet et l'Office Municipal de tourisme.

Le Conseil Municipal doit en être préalablement informé.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, les membres du Conseil Municipal sont informés préalablement, de la mise à disposition, de l'Office Municipal de Tourisme, de quatre agents faisant partie des effectifs de la Mairie de Bénodet afin d'assurer :

- . la comptabilité et la facturation de l'Office Municipal de Tourisme,
- . la paie et la gestion des ressources humaines du personnel de droit public de l'Office Municipal de Tourisme,
- . la gestion de la régie de la taxe de séjour (fonds collectés par la commune de Bénodet et entièrement reversés à l'Office Municipal de Tourisme),
- . l'animation.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées dans la convention en pièce jointe.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à cette mise à disposition,
- DE PREVOIR les recettes correspondantes au budget.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

➤ Commissions Municipales – modification

Il est rappelé que par délibération en date du 12 juin 2020, les Membres du Conseil Municipal ont décidé de créer 5 commissions municipales et fixé à 8 le nombre de membres dans chacune des commissions (le Maire en est le président de droit).

Suite au décès de monsieur Jean-Michel COUVREUR (élu de la liste « Faire gagner Bénodet avec passion »), et afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, il est proposé, aux membres du Conseil Municipal de modifier la composition de la Commission Port – Ecologie, comme suit :

Commission Port -Ecologie :

<u>Président de droit :</u>	Christian PENNANECH, Maire
LOZACHMEUR	Stéphane
DONNARD	Michel
QUENET	Jean-François
FOLGOAS	Alain
IRIS	Véronique
CADIOU	Sophie
AUDO	Loïc
MORVAN	André

En conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité (à l'unanimité les membres du Conseil Municipal décident de ne pas procéder au vote à bulletin secret).

➤ **Convention de mise à disposition d'un zodiac avec moteur – Ministère de l'Intérieur (Direction zonale des CRS Ouest)**

Dans le cadre de missions assurées par les nageurs sauveteurs des CRS, un projet de convention de mise à disposition d'un zodiac – embarcation pneumatique avec moteur, pour la surveillance des plages, du 1^{er} juillet au 31 août 2025, a été transmis par le Ministère de l'Intérieur (Direction zonale des CRS Ouest) et adressé aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER monsieur le Maire à signer cette convention qui prévoit, le versement, par la commune de Bénodet, à madame la Directrice Zonale des CRS Ouest, d'une redevance journalière s'élevant à 50 € - cf document en annexe,
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Gendarmerie saisonnière – convention d’hébergement**

Un projet de convention tripartite, en vue de l’hébergement de gendarmes en détachement au poste provisoire de Bénodet, devant intervenir entre la commune de Bénodet, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à Rennes.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention dont la redevance forfaitaire est fixée à 79.79 € par nuit et par gendarme,
- INSCRIRE les recettes correspondantes au budget de la commune.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l’unanimité.

➤ **Port de plaisance – convention d’occupation à titre précaire – Maison du Nautisme**

Madame Valérie GOURMELEN représentant l’entreprise Bateau Ecole FISH AND GLISS – la Roseraie de Bel Air - 12, rue de la Boissière 29700 PLUGUFFAN, a fait part de son souhait de louer un local sur le port afin d’y dispenser des cours, notamment des cours pour « permis bateau ».

En accord avec l’association Yacht Club de l’Odet, il est proposé à l’entreprise Bateau Ecole FISH AND GLISS de louer le local communal mis à disposition du Yacht Club de l’Odet, quatre fois une heure et trente minutes par semaine et de fixer la redevance mensuelle pour cette occupation à 200 € T.T.C. (versée à la commune de Bénodet - budget du port).

Cette occupation sera consentie du 1^{er} juin au 31 août 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d’autoriser monsieur le Maire à signer le projet de convention tripartite joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- FIXER à 200 € T.T.C. la redevance mensuelle (versée à la commune de Bénodet – budget du port),
- AUTORISER monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-joint,
- INSCRIRE les recettes correspondantes au budget.

Avis du Conseil Portuaire en date du 2 juin 2025 : favorable à l’unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l’unanimité.

➤ **Délégation de Service Public Casino – Examen du Rapport du Déléataire exercice 2023/2024**

Conformément aux articles L 3131-5 du Code de la commande publique et L 1411-3 du C.G.C.T., Madame la Directrice Générale Déléguée du Casino Barrière de Bénodet a transmis, le rapport du délégataire (exercice 2023/2024) de la Société SAS Casino de la Corniche.

Ce rapport a été communiqué, pour examen, aux Membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte de ce rapport.

➤ **Office Municipal de Tourisme – Convention pluriannuelle d'objectifs 2025 – 2028**

Monsieur le Maire présente le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2025 – 2028 devant intervenir entre la ville de Bénodet et l'Office Municipal de Tourisme (projet annexé à la présente délibération et transmis aux membres du Conseil Municipal).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir

- AUTORISER monsieur le Maire à signer ce document.

Décision du Conseil Municipal : Adopté par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

➤ **Office Municipal de Tourisme – Convention d'occupation des locaux**

La convention de mise à disposition des locaux de l'Office Municipal de Tourisme, situés 29 avenue de la Mer, arrivant à échéance le 20 juillet prochain, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de la renouveler jusqu'au 20 juillet 2028 et de fixer le loyer mensuel à 1 500 € T.T.C.

Le projet de convention joint à la présente délibération précise l'ensemble des conditions de mise à disposition.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER monsieur le Maire à signer le projet de convention joint à la présente délibération.
- INSCRIRE les recettes correspondantes au budget.

Décision du Conseil Municipal : Adopté par 18 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur André MORVAN, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

➤ **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°2019276-0007 en date du 3 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, actuellement de 36 membres, sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

. selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

. à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à trente sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à **TRENTE SEPT** le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<i>FOUESNANT</i>	<i>10 204</i>	<i>11</i>
<i>BENODET</i>	<i>3 878</i>	<i>5</i>
<i>SAINT-EVARZEC</i>	<i>3 491</i>	<i>5</i>
<i>FORET-FOUESNANT</i>	<i>3 485</i>	<i>5</i>
<i>PLEUVEN</i>	<i>3 298</i>	<i>4</i>
<i>GOUESNACH</i>	<i>2 765</i>	<i>4</i>
<i>CLOHARS-FOUESNANT</i>	<i>2 152</i>	<i>3</i>
<i>TOTAL</i>	<i>29 273</i>	<i>37</i>

La seule évolution concerne la commune de Fouesnant, qui obtient un siège supplémentaire.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

- FIXER, à **TRENTE SEPT** le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<i>FOUESNANT</i>	10 204	11
<i>BENODET</i>	3 878	5
<i>SAINT-EVARZEC</i>	3 491	5
<i>FORET-FOUESNANT</i>	3 485	5
<i>PLEUVEN</i>	3 298	4
<i>GOUESNACH</i>	2 765	4
<i>CLOHARS-FOUESNANT</i>	2 152	3
<i>TOTAL</i>	29 273	37

- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

- **Convention d'occupation du domaine public communal – installation d'une station de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Finistère

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue un maillon incontournable de cette stratégie,

Considérant que l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront pris en charge par PENKER INGENIERIE, 12 Penker nevez, Plonéour-lanvern.

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère ;

- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera exclusivement affecté à cette fin.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, au vu des éléments qui précèdent d'autoriser l'occupation du domaine communal en vue de l'implantation d'infrastructure de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Monsieur le Maire demande d'autre part de :

- . l'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir sur ce dossier entre PENKER INGENIERIE et la commune,
- . l'autoriser à signer les éventuels avenants à cette convention,
- . s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

DIVERS

➤ Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Par délibération en date du 25 septembre 2020, monsieur Jean-Michel COUVREUR a été désigné correspondant défense.

Le conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière.

Suite au décès de monsieur Jean-Michel COUVREUR, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner : Madame Sophie CADIOU

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire a donné réponse aux questions écrites posées par la liste « Mieux Vivre Ensemble à Bénodet », réceptionnées par mail, le 18 juin 2025.

La séance est levée à 19 H 50.

Madame Laurence BAUGE
Secrétaire de séance,